

**Avis du Conseil Supérieur des Volontaires à l'attention des parlementaires, membres du Comité d'avis pour l'Emancipation sociale**

**Objet : Repos de maternité et volontariat (Doc 53 0294 /001 et Doc 53 2536/ 001)**

**Date : 13/11/2013**

---

- La proposition de loi visant à modifier l'article 115 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, afin de permettre l'exercice de certaines activités pendant le congé de maternité (Doc 53 0294 /001).  
<http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/53/0294/53K0294001.pdf>
- La proposition de loi visant à modifier la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, afin de permettre l'exercice de certaines activités pendant le congé de maternité (Doc 53 2536/ 001).  
<http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/53/2536/53K2536001.pdf>

Les auteurs proposent, au travers de ces propositions de loi, de permettre aux femmes en repos de maternité de faire du volontariat. Le Conseil Supérieur des Volontaires (CSV) a été invité à participer à une audience le 26 juin dernier pour rendre un avis au Comité d'avis pour l'Emancipation sociale.

Un avis temporaire a été émis lors de cette consultation par le CSV, un avis définitif doit être rendu.

## **A. Contexte**

### **1<sup>er</sup> élément**

La législation sur le travail s'applique à la plupart des volontaires à partir du moment où il y a un lien de subordination. Cela veut dire que l'ensemble de la loi de 1971, dont les questions de repos de maternité, touche le volontariat.

### **2<sup>ème</sup> élément**

Il faut faire la distinction dans le repos de maternité entre l'indemnité qui est perçue (art. 115 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994) et l'interdiction de travail pendant le repos de maternité (art. 39 de la loi de 1971 sur le droit du travail)

### **3<sup>ème</sup> élément**

Le repos de maternité comporte deux parties pour les salariées: dix semaines obligatoires et cinq semaines facultatives (quatre semaines de plus en cas de naissance multiple). Durant les dix semaines obligatoires, il y a une interdiction de travailler. Ces 10 semaines doivent commencer une semaine avant la naissance prévue de l'enfant. Les 5 semaines facultatives s'étalent avant et après la naissance.

Pour les indépendantes, le repos de maternité est de 8 semaines : 3 semaines de repos obligatoires et 5 semaines de repos facultatives (une semaine de plus est accordée en cas de naissance multiple).

## B. Positions

- Le Conseil insiste en premier lieu sur le droit fondamental au repos de maternité, tel que déterminé par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.
- Ces projets de loi comprennent tant le volontariat que les mandats politiques alors que ces deux activités sont bien différentes.
- Le volontariat est l'une des expressions de la liberté associative. Pour rappel, le droit de s'associer est un droit fondamental consacré par la Constitution. Une femme qui vient d'accoucher ne pourrait-elle pas jouir de ce droit au même titre que les autres Belges?

*« Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. »*

— Article 27 de la Constitution, répété dans la loi du 24 mai 1921

Pour qu'une femme ne puisse plus jouir de ce droit, il faudrait pouvoir le justifier. La volonté du législateur dans la loi de 1971 ou celle de 1994 n'a jamais été d'empêcher la mère d'exercer des activités de loisirs et de jouir du droit de s'associer.

- Le repos de maternité des indépendantes ne durant que 8 semaines alors que celui des salariées durant 15 semaines, on créerait une discrimination entre les deux en termes de possibilité d'implication volontaire.
- Dans le cadre du bien-être de la mère, permettre à celle-ci de continuer ou de commencer son activité de volontariat, c'est lui permettre de continuer la vie sociale qu'elle avait avant sa grossesse. De plus, comme le montrent de nombreuses études, et cela va dans le sens du législateur, le volontariat est un lieu d'épanouissement et de développement personnel.
- Le fait de faire du volontariat durant son repos de maternité impliquerait une perte du revenu de remplacement prévu. Cela aurait pour conséquence indirecte de restreindre le droit de s'associer.
- Permettre à la femme et mère de continuer ses activités va dans le sens d'un partage des tâches au sein du couple et une plus grande égalité hommes-femmes.
- La grossesse et l'accouchement ne sont pas en soi des maladies, même si, dans certains cas, il peut y avoir des complications, c'est pourquoi il ne serait pas logique d'exiger un accord du médecin conseil. Le volontariat doit rester un choix de l'individu.

## C. Conclusion

Le volontariat est vu par la loi de 2005 comme une manière de maintenir un lien social et l'exercice d'une activité bénévole est considéré comme un droit. Il repose sur le libre choix de la personne qui modalise cette activité comme elle l'entend.

Il ne s'agit pas ici d'obliger les femmes en repos de maternité à faire du volontariat, mais bien de leur laisser la possibilité si elles en ressentent le besoin, soit de maintenir leur activité de volontariat, soit de commencer une activité de volontariat.

La mère en repos de maternité conserve le droit de s'associer et de faire du volontariat et se trouve, qui plus est, également souvent dans le « besoin » de maintenir un lien social.

C'est pourquoi une adaptation de la loi coordonnée de 1994 semble être pertinente afin de permettre à toute femme qui le souhaite de faire du volontariat, même durant le repos de maternité.